

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 Avril 2022

N° 22/012

RJU/ SAL

**Objet : Délégations du conseil d'administration au président du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes de Haute Provence.  
Annule et remplace la délibération n° 21/003 en date du 8 mars 2021.**

L'an deux mille vingt-deux, le douze du mois d'avril, le conseil d'administration dûment convoqué par Monsieur le président, s'est assemblé à VOLX, sous la présidence de Monsieur Jacques DEPIEDS. Nombre d'administrateurs en exercice : 19

**Présents :**

M. Michel BRUNET, Mme Michèle COTTRET, M. Jacques DEPIEDS, Mme Brigitte DURAND, M. Pierre FISCHER, M. Michel GRAMBERT, M. Bernard LIPERINI, Mme Sylvie SAMBAIN, Mme Virginie SOSSI.

**Absents représentés :**

M. Josselyne COSTE-LENNON donne pouvoir à M. Jacques DEPIEDS, Madame Marion MARCHAL donne pouvoir à M. Pierre FISCHER, M. Gilbert REINAUDO donne pouvoir à M. Michel GRAMBERT.

**Absents excusés :**

M. Gérard AURRIC et sa suppléante Mme Céline OGGERO-BAKRI, M. Olivier CICCOLI et son suppléant M. Serge PRATO, Mme Sabine DANERI et sa suppléante Mme Clarisse BALLADUR, M. Patrick VIVOS, M. Christophe IACCOBI et son suppléant M. Jean-Louis CHABAUD, Mme Pascale SEGUIN et sa suppléante Mme Josette LAUVERGNAT, M. René VILLARD et son suppléant M. Gérard BENOIT.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Michel BRUNET.

Par délibération n° 21/003 en date du 8 mars 2021, le conseil d'administration a convenu de donner délégation au Président en matière de concours et d'examens professionnels pour conclure et signer les conventions prévues par les trois premiers alinéas de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984.

Après une année de fonctionnement, monsieur le président du centre de gestion des Alpes de Haute Provence propose aux membres du conseil d'administration de lui déléguer certaines autres de ses compétences pour permettre le bon fonctionnement du centre de gestion et lui assurer une capacité de réaction raisonnable.

Pour rappel, la répartition des compétences entre le conseil d'administration et le président est organisée par le décret n°85643 en date du 26 juin 1985 modifié.

Selon l'article 27 du décret précité, les compétences du conseil d'administration sont les suivantes :

*« Le conseil d'administration fixe le siège du centre de gestion et arrête son règlement intérieur.*

*Il définit les règles générales d'organisation et de fonctionnement du centre. Il arrête les programmes généraux d'activités et d'investissements. Il vote le budget et approuve le compte financier. Il décide de toute action en justice.*

*Le conseil d'administration est compétent pour décider des emprunts, des acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers, des prises et cessions de bail supérieur à trois ans, des marchés de travaux, de fournitures et de services, de l'acceptation ou du refus des dons et legs, de la fixation des effectifs du centre, des conditions de leur emploi ainsi que des conventions passées avec des collectivités non affiliées ou d'autres centres de gestion en application des trois premiers alinéas de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984.*

*Le conseil d'administration approuve les conditions générales de tarification des prestations de service mentionnées aux articles 25 et 26 de la loi du 26 janvier 1984 précitée et les projets de conventions pris en*

*application de ces dispositions législatives. Il fixe le montant des cotisations dues par les collectivités et les établissements affiliés.*

*Le conseil d'administration désigne ses représentants dans les organismes où le centre est représenté. Il approuve le rapport annuel d'activité préparé par le président. »*

Selon l'article 28 du décret n°85-643 en date du 26 juin 1985 modifié, les compétences du président sont les suivantes :

*« Le président du centre prépare et exécute les décisions du conseil d'administration. Il signe les procès-verbaux des séances et les notifie aux membres du conseil d'administration et à l'agent comptable. Il publie la liste des membres du conseil d'administration et du bureau. Il signe les marchés et conventions passées par le centre. Il représente le centre en justice et auprès des tiers.*

*Il est chargé de la direction technique, administrative et financière du centre. Il nomme le directeur et les agents du centre et a autorité sur l'ensemble des services. Il peut recevoir délégation du conseil d'administration pour prendre toute décision concernant tout ou partie des affaires énumérées au troisième alinéa de l'article 27 ; il rend compte au conseil d'administration de ses décisions prises à ce titre lors de la plus proche réunion de ce dernier. »*

En vertu du décret précité, Monsieur le président propose donc aux membres du conseil d'administration de lui déléguer certaines de ses compétences dans les domaines suivants :

- EMPRUNTS
- BIENS IMMOBILIERS
- BIENS MOBILIERS
- PRISES ET CESSIONS DE BAIL SUPERIEUR A TROIS ANS
- MARCHES PUBLICS
- DONS ET LEGS
- RESSOURCES HUMAINES
- CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS
- ACTIONS EN JUSTICE

[Le conseil d'administration du centre de gestion des Alpes-de-Haute-Provence,](#)

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-643 du 26/06/1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 85—643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion, et notamment ses articles 27et 28,

Oùï l'exposé du président ;

Après en avoir délibéré,

[A l'unanimité :](#)

- ✓ **Décide de donner délégation au président pour :**

**En matière d'emprunt :**

- procéder, dans les limites fixées par le conseil d'administration, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget et passer à cet effet les actes nécessaires.

**En matière de biens immobiliers :**

- signer tous documents de nature administrative, technique ou financière nécessaires à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration en matière d'acquisitions, d'échanges et d'aliénations de biens immobiliers.

**En matière de biens mobiliers :**

- décider de l'aliénation des biens mobiliers obsolètes ou amortis (notamment matériel de bureau, informatique, véhicules, meubles, etc.).

**En matière de prises et cessions de bail supérieur a trois ans :**

- signer tous documents de nature administrative, technique ou financière nécessaires à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration en matière des prises et cessions de bail supérieur à trois ans.

**En matière de marches publics :**

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution et le règlement des contrats de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables de publicité en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des avenants à des marchés qui entraînent au maximum une augmentation de leur montant initial de 5%, sous réserve du respect du code des marchés publics.

**En matière de dons et legs :**

- à accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

**En matière de ressources humaines :**

- recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles dans la limite de l'enveloppe de crédits prévus au budget.

Le président détermine des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

**En matière de concours et examens professionnels :**

- organiser les concours et examens professionnels, dans les mêmes conditions que précédemment (délibération n° 21/003 en date du 8 mars 2021), c'est-à-dire pour conclure et signer les conventions prévues par les trois premiers alinéas de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984.

**En matière d'actions en justice, après avis du bureau :**

- ester en défense au nom du CDG04 quel que soit l'ordre juridictionnel compétent et le degré de juridiction ;
- engager auprès de tout ordre juridictionnel les procédures d'urgence nécessaires à la défense des intérêts du centre de gestion ;
- désigner tout avocat pour assurer la défense des intérêts du centre de gestion dans le cadre des actions en justice précitées, , lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (par voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2 ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait et délibéré à Volx.

A Volx, le 12/04/2022

---



Transmis au représentant de l'Etat le : 15 Juin 2022

Publié le : 02 Mai 2022

Jacques DEPIEDS,  
Président du Centre de Gestion  
des Alpes-de-Haute-Provence.